

CONVENTION RELATIVE A LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Réseau d'assainissement – rue du Tech – rue du Ruisseau Elne

Entre

Le Département des Pyrénées-Orientales représenté par Madame Hermeline **MALHERBE**, Présidente, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale n°20230323R_14 du 23 mars 2023.

ci-dessous dénommé **l'Opérateur**, d'une part,

Et

La Communauté de Communes Albères, Côte Vermeille, Illibéris représentée par Monsieur Antoine **PARRA**, Président,

ci-dessous dénommé **L'Aménageur**, d'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le Code du Patrimoine, livre V.

Vu la loi n°2003-707 relative à l'archéologie préventive.

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Vu l'arrêté du 26 avril 2019 portant habilitation du Service Archéologique du Département pour la réalisation de tout type de diagnostic dans son ressort territorial.

Vu la délibération n°20230323R_14 du 23 mars 2023 autorisant le Service Archéologique à réaliser des diagnostics archéologiques sur l'ensemble de son territoire de compétence, quel que soit l'aménageur.

Vu l'arrêté n°76-2026-0065 du Préfet de Région Occitanie en date du 22 janvier 2026 édictant la prescription afférente à la présente opération d'archéologie préventive.

Vu l'arrêté n°76-2026-0085 en date du 29 janvier 2026 portant attribution de la présente opération d'archéologie préventive au Service archéologique départemental des Pyrénées-Orientales.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

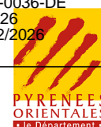
Le projet de rénovation et d'enfouissement des réseaux concerne un secteur de la ville d'Elne susceptible de receler des vestiges archéologiques et nécessite à ce titre une intervention de diagnostic préalable qui a fait l'objet d'une prescription par arrêté préfectoral n°76-2026-0065 en date du 22 janvier 2026. Ce diagnostic archéologique a pour objectifs de surveiller le creusement des tranchées destinées à la pose des réseaux et d'explorer le terrain afin de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques susceptibles d'être impactés par les travaux. Il concerne les rues du Tech, du Ruisseau et l'avenue du Général de Gaulle, sur la commune d'Elne dans les Pyrénées-Orientales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir entre les différentes parties les conditions de cette opération archéologique, sur les secteurs délimités par l'arrêté n°76-2026-0065 du Préfet de Région et correspondant à l'emprise des terrains où les travaux sont prévus (voiries du domaine public, avenue du

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20260216-DL2026-0036-DE
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026



Général de Gaulle, rue du Tech et rue du Ruisseau, commune d'Elne dans les Pyrénées-Orientales).

ARTICLE 2 - Cadre juridique

Ce diagnostic archéologique est une opération d'archéologie préventive exécutée en application du code du Patrimoine, livre V et du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 portant réglementation des fouilles archéologiques préventives.

Ce diagnostic est réalisé sous la responsabilité administrative et scientifique du Service Archéologique Départemental (Département des Pyrénées-Orientales) représentant l'Opérateur, habilité par l'État.

Cette opération répond au cahier des charges du projet scientifique et technique qui a été transmis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie.

ARTICLE 3 - Mise à disposition du terrain et planning de l'intervention

L'Aménageur garantit à l'Opérateur être titulaire de tous les droits et autorisations nécessaires pour signer la présente convention, notamment en terme d'occupation des terrains pour la durée de l'opération.

Le diagnostic archéologique sera réalisé sur les voiries mentionnées dans l'arrêté du Préfet de Région, voiries du domaine public, avenue du Général de Gaulle, rue du Tech et rue du Ruisseau, commune d'Elne.

Une coordination entre la commune, la communauté de communes, la DRAC et l'entreprise exécutante des travaux sera mise en place afin de laisser le temps à l'Opérateur de réaliser ses investigations et le diagnostic. Les plannings seront ainsi définis en amont afin de permettre aux entreprises d'avancer leurs travaux tout en laissant le temps des recherches archéologiques.

Les terrassements seront réalisés par couches à l'aide autant que possible d'un godet de curage pour faciliter la lecture des vestiges. Après mise en sécurité, la tranchée sera mise à disposition de l'Opérateur pour y réaliser ses observations et procéder le cas échéant à la fouille des structures. La tranchée sera libérée pour la suite des travaux au terme de cette étape, qui devra être validée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

En cas de découvertes de vestiges imposant une étude plus longue, il appartiendra au Préfet de Région, qui en informera directement l'Aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par le décret du 3 juin 2004.

ARTICLE 4 - Calendrier

L'intervention archéologique comprend une seule tranche : suivi du terrassement et étude des tranchées, pour une durée totale approximative de six semaines, conditionnée par le planning des travaux.

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers ou des retards pris dans la réalisation des travaux par l'Aménageur, les délais d'exécution des travaux sont prolongés.

Une seconde phase, après la fin de l'intervention de terrain, d'une durée de huit semaines, est consacrée au rapport d'exécution et à l'exploitation des données.

D'un commun accord, l'Opérateur et l'Aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. Les dates prévisionnelles de début et de fin de l'opération sont fixées respectivement au 19 février 2026 et au 30 avril 2026.

ARTICLE 5 - Obligations de l'Opérateur

Si nécessaire, l'Opérateur transmet copie du dossier résultant des DICT à l'Aménageur, de manière à ce que toute information supplémentaire dont l'Aménageur pourrait avoir eu connaissance, puisse être utilement apportée avant le démarrage du diagnostic.

Afin de s'assurer du bon déroulement de cette convention, des réunions régulières seront organisées entre les parties, à l'initiative de la plus diligente.

À l'issue de l'opération, les sondages réalisés dans les tranchées ne seront pas rebouchés par l'Opérateur.

Les levés topographiques (repérage planimétrique et altimétrique des sondages) pourront être transmis dans les meilleurs délais à l'Aménageur, sur demande expresse.

ARTICLE 6 – Obligations de l'Aménageur

L'Aménageur s'engage :

- à faire son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses missions notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et le cas échéant les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux.
- à faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès,
- à fournir tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisation, ...) et à leurs exploitants,
- à assurer la mise en sécurité du chantier avec si nécessaire la pose de grille de type Heras ou de toute autre forme de balisage,
- à assurer la mise en sécurité de la tranchée (blindage si nécessaire) et évacuation de l'eau avec mise en place de pompes,
- à fournir une assistance technique en cas de découverte de vestiges importants avant qu'ils ne soient confiés pour étude à l'Opérateur,
- à mettre, le cas échéant, à disposition le fichier numérique du projet d'aménagement (format DWG ou PDF) en vue de l'élaboration du rapport.

ARTICLE 7 - Dévolution du mobilier archéologique

L'ensemble du mobilier archéologique découvert au cours de l'opération est déposé provisoirement pour étude dans le local de l'Opérateur. À l'issue de la phase d'exploitation des données prévue à l'article 4, le mobilier archéologique est dévolu selon les modalités prévues par le code du patrimoine.

ARTICLE 8 - Document final et archives de fouilles

À l'issue de l'opération de terrain et des études complémentaires (synthèse, stratigraphie, étude du mobilier découvert, analyses...), le rapport de synthèse sur l'ensemble des résultats scientifiques obtenus est remis au Préfet de Région, qui le porte à la connaissance de l'Aménageur.

Après remise de ce document, les archives de fouilles (documentation écrite, graphique et photographique) sont constituées conformément à la réglementation et un exemplaire est déposé chez l'Opérateur.

ARTICLE 9 - Contentieux

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possibles avant de saisir la juridiction compétente, en l'occurrence le Tribunal administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires

A Perpignan, le

L'Opérateur

Pour le Département des Pyrénées-Orientales

Hermeline **MALHERBE**
Présidente

L'Aménageur

Pour la Communauté de Communes Albères, Côte
Vermeille, Illibéris

Antoine **PARRA**
Président